



Commune  
de  
Maussane les Alpilles

N° 2022/053

ARRÊTE

013-211300587-20220427-ARRÊTE2022053-AR  
Recu le 28/04/2022  
Publié le 28/04/2022

AR Prefecture

### REGLEMENTATION DE LA VENTE DE MUGUET SUR LA VOIE PUBLIQUE LE 1<sup>ER</sup> MAI ;

Le Maire de **MAUSSANE LES ALPILLES**,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** la Loi 96-603 du 05/07/1996,

**Vu** l'article R 644-3 du code pénal,

**Vu** les recommandations de la Chambre Syndicale des Fleuristes sur le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1<sup>er</sup> mai,

**Considérant** toutefois qu'il est nécessaire, pour des raisons de tranquillité et de sécurité publiques, de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune,

#### ARRÊTE

**Article 1 :** La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1<sup>er</sup> mai uniquement.

**Article 2 :** Cette vente doit obéir aux conditions suivantes :

- ne pas se faire en grande quantité,
- l'installation de tables et chaises sur tout ou partie du Domaine Public Communal ou utilisation de voitures, poussettes et de tout véhicule en général est autorisée sous réserve que l'emprise de tous ces équipements n'excède pas 2 mètres linéaires ou 4m<sup>2</sup>,
- ce type de vente ne pourra avoir lieu à moins de 50 mètres des fleuristes.

**Article 3 :** Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et de perturber la circulation sur les voies publiques.

**Article 4 :** Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle énoncée à l'article 1.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police de 4<sup>ème</sup> classe. Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les conditions habituelles.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Maussane les Alpilles le 27 Avril 2022

Transmis au représentant de l'Etat le :

28 AVRIL 2022

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.